

Le 4 février 2014

**Par courriel, messenger et dépôt
Électronique (SDÉ)**

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : LAD – Phases 2 et 3 / R-3863-2013

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance des demandes de renseignements formulées par les intervenants GRAME et SÉ-AQLPA dans le cadre du dossier mentionné en objet et s'objecte à certaines des questions posées par ceux-ci.

Le Distributeur soumet en effet que d'importantes parties de la demande de renseignements du GRAME et de SÉ-AQLPA ne respectent pas les instructions de la Régie clairement exprimées aux paragraphes 31, 32 et 35 de la décision D-2014-004. Ces paragraphes se lisent comme suit :

« [31] Tenant compte de ce qui précède, la Régie exclut les sujets suivants du cadre d'analyse du présent dossier :

- Les objectifs visés par le Projet et sa justification en fonction des objectifs visés;
- La description ou le périmètre du Projet, incluant l'évolutivité technologique du Projet;
- Les solutions alternatives au Projet;
- Les préoccupations socio-économiques et environnementales relatives aux RF émises par les CNG, dont l'impact des RF sur la santé.

[32] La Régie exclut également les sujets suivants pour les raisons propres à chacun :

- Option de retrait et *Conditions de service d'électricité* : La Régie ne peut traiter de tels enjeux dans le cadre d'une demande sous l'article 73 de la Loi. De plus, ces enjeux seront étudiés lors de la phase 2 du dossier tarifaire 2014-2015 du Distributeur.

[...]

[35] En conséquence, la Régie ordonne aux intervenants de strictement limiter leurs représentations, témoignages, arguments et plaidoiries aux enjeux propres aux phases 2 et 3 du Projet, aux informations incluses dans les suivis de la phase 1 du Projet et aux sujets précisés dans la présente décision. »

De plus, certaines questions se rapportant au suivi du projet dépassent significativement le cadre établi par la Régie dans la décision D-2012-127 et constituent plutôt un audit des activités de la phase I du projet LAD conçu sur mesure en fonction des sujets qui intéressent les intervenants GRAME et SÉ-AQLPA. Le Distributeur soumet qu'il a fait état de tous les renseignements demandés par la Régie dans la décision autorisant la phase I du projet. Il n'y a pas lieu d'ajouter, par le biais de demandes de renseignements, aux exigences clairement posées par la Régie. En effet, le Distributeur s'y est strictement conformé, à l'instar des suivis qu'il fait suite aux décisions de la Régie dans tous les projets d'investissement soumis pour autorisation conformément à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Par ailleurs, d'autres questions se rapportent aux plans et devis du Projet et ne sont pas admissibles.

Plus particulièrement, le Distributeur demande le rejet des questions suivantes du GRAME :

- **La question 2.1.** Cette question portant sur la localisation des routeurs et collecteurs a déjà été posée par le GRAME dans le dossier R-3770-2011. La Régie s'était déclarée satisfaite de la réponse suivante fournie par le Distributeur et aucune carte indiquant la localisation des équipements n'avait ainsi été fournie. Pour les mêmes raisons, le Distributeur en demande le rejet :

[49] Demande no 5 du GRAME :

« 5. Provide a copy of the Hydro Quebec service area propagation study showing the quantity and locations of all network collectors. »

[50] Réponse du Distributeur :

« L'entente conclue avec Landis+Gyr prévoit pour cette dernière une obligation de couverture de 100% du territoire québécois et l'installation d'un nombre maximal de routeurs et de collecteurs afin d'assurer cette couverture, tout en respectant un certain niveau de performance. Le coût d'achat de ces équipements est inclus dans les coûts du projet. Dans le cas où un nombre supérieur de routeurs ou de collecteurs s'avérerait nécessaire, le Distributeur n'aurait pas à assumer de coûts additionnels compte tenu de l'obligation de couverture assumée par Landis+Gyr.

Par ailleurs, le Distributeur n'a pas encore déterminé la localisation des équipements sur l'ensemble du territoire québécois. Il n'est donc pas en mesure de fournir l'information demandée.

De plus, la localisation de ces équipements considérés stratégiques ne peut être divulguée pour des motifs de sécurité. »

[51] La Régie est satisfaite de la réponse du Distributeur et le dispense donc de fournir l'étude requise au paragraphe 5 ci-dessus¹.

- **Les questions 2.2 à 2.8.** Ces questions font partie de la section 2 intitulée « Phase I Implementation Status ». Ces questions demandent au Distributeur de fournir des détails sur les activités de la phase I du projet LAD qui excèdent largement les rubriques de suivi déterminées par la Régie, telles que les questions portant sur l'approbation d'équipements par Mesures Canada, la comparaison d'un compteur Elster avec celui de Landis+Gyr, les tests de bout en bout concernant l'interruption et la remise en service à distance ou les détails techniques relatifs à la fonctionnalité « gestion de la consommation ».
- **Les questions 3.2 à 3.11 et 4.11 à 4.13** relatives à la technologie relèvent des plans et devis du projet et requièrent un niveau de détail technique qui déborde nettement du cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement. Comme l'indiquait la Régie dans la décision D-2011-154 relativement à une demande semblable du GRAME:

[48] De plus, il n'entre pas dans le mandat de la Régie de s'immiscer dans la procédure des appels d'offres lancés par le Distributeur autres que ceux qui ont trait aux approvisionnements en électricité. La révision des documents d'appel d'offres dépasse les fonctions de la Régie qui consistent plutôt à voir si les aspects techniques et économiques généraux du Projet présentent un avantage pour la clientèle du Distributeur. La Régie dispense donc le Distributeur de répondre aux demandes nos 2 à 4 du GRAME.

[...]

[58] Demandes nos 8 et 9 du GRAME :

*« 8. Provide a high level architectural diagram showing all AMI system components and interfaces. Provide descriptions of the types of interfaces that will be used.
9. Provide a detailed listing of all project hardware and software, including third party software, along with its associated software/hardware version, release and service pack. »*

[59] Réponse du Distributeur :

« L'architecture technologique ne peut être transmise pour des motifs de sécurité. Le Distributeur rappelle ici la décision de la Régie D-2009-140, précitée au paragraphe 11 de la présente argumentation, où celle-ci établit qu'il ne lui revient pas d'approuver les plans et devis d'un projet du Transporteur. De l'avis du Distributeur, il en va de même de l'architecture technologique du projet du Distributeur. »

[60] La Régie considère que les informations requises relèvent de l'approbation de plans et devis, ce que la Régie ne fait pas dans le cadre d'une demande

¹ Décision D-2011-154, dossier R-3770-2011, paragraphes 49 à 51.

d'autorisation sous l'article 73 de la Loi. La Régie dispense donc le Distributeur de répondre aux demandes nos 8 et 9 du GRAME.

•

À titre d'exemple, le GRAME souhaite obtenir des informations concernant la performance de lecture du réseau Gristream, l'intégration des outils EnergyICT et SAP, l'utilisation de compteurs Elster ou encore les protocoles de communication Zigbee et IPv6. Le GRAME, qui a un statut d'intervenant, ne peut utiliser celui-ci pour se poser à titre de juge des décisions prises par le Distributeur et ses employés et consultants qui ont l'expertise nécessaire. D'ailleurs, le Distributeur rappelle que la solution technologique qu'il déploie maintient d'excellentes performances, atteignant des taux de près de 100 % de facturation basée sur un relevé réel pour tous les compteurs pris en charge par le Centre d'exploitation de mesurage².

En ce qui concerne plus spécifiquement la question 3.4 et ses sous-questions, le Distributeur note que le sujet du WiMAX a été introduit dans le dossier R-3770-2011 par le GRAME lui-même et non par le Distributeur. Puisqu'aucun « projet WiMAX » n'a jamais eu lieu, le Distributeur soumet qu'aucun suivi n'est requis et que les questions du GRAME excèdent le cadre du présent dossier.

- Toutes les questions de **la section 5** intitulée « Fonctionnalités hors du périmètre actuel, mais qui ont été envisagées par le Distributeur », à l'exception de la question 5.1, devraient être déclarées irrecevables, car ils relèvent de l'évolutivité technologique du projet, un sujet spécifiquement exclus du cadre d'analyse par la décision D-2014-004, comme mentionné plus haut.

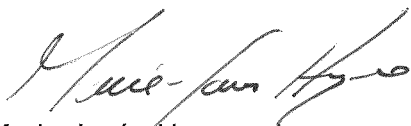
Quant aux questions de SÉ-AQLPA, le Distributeur demande le rejet des questions suivantes :

- **La question 1.2.** Cette question portant sur la localisation des routeurs collecteurs a déjà été posée par le GRAME dans le dossier R-3770-2011. Pour les mêmes raisons invoquées à l'égard de la question 2.1 du GRAME, ci-haut, le Distributeur s'objecte à cette question de SÉ-AQLPA.
- **La question 1.6 (a) à (z).** Comme l'indique le préambule de l'intervenant, ces questions visent à obtenir des informations sur des éléments qui ne figurent pas dans les rapports de suivi demandés par la Régie. L'intervenant souhaite ainsi obtenir des détails concernant, à titre d'exemple, le nombre de portes fermées, le nombre d'installations effectuées en présence ou non d'un propriétaire ou d'un occupant, les rapports d'activités des employés de CapGemini, les affiches de refus, la prise de rendez-vous, le nombre d'appels aux clients, les constatations de la présence de femmes enceintes, de jeunes enfants, de personnes âgées ou malades allant même jusqu'à suggérer que des entrées par effraction ont été commises. Avec égards, cette question est abusive et dénature le suivi que doit faire le Distributeur. Par cette manœuvre, l'intervenant s'engage dans un audit relativement à certains sujets qui l'intéressent particulièrement, ce que ne permet pas le cadre procédural et décisionnel de la Régie.

² Voir la pièce HQD- 1, document 3, page 18, lignes 1 à 5.

- **La question 1.8 (e) et (f)**. Ces questions se rapportent à l'obtention d'un niveau de détail très important qui n'a aucune pertinence dans le présent dossier. Ce type de questions a été rejeté par la Régie dans le cadre de la phase 1 du projet LAD, qualifiant l'exercice d' « épiluchage de données »³.
- **La question 1.9**. Le centre d'excellence de Landis+Gyr ne fait pas partie des coûts du projet LAD. Ce sujet avait été abordé en phase 1 sous la rubrique des retombées économiques. Or, la Régie a spécifiquement exclu le sujet des préoccupations socio-économiques du présent dossier, comme l'indique le paragraphe 31 de la décision D-2014-004 cité plus haut.
- **La question 1.16 (a) à (i)**. L'intervenant émet une hypothèse tout à fait gratuite à la question 1.16 (a). Il demande ainsi au Distributeur de fournir une série d'informations détaillées qui ont cette hypothèse comme prémisse concernant les appels téléphoniques et diverses pratiques du Distributeur qu'il allègue. Non seulement ces demandes excèdent nettement le cadre d'une demande d'autorisation de projet, mais l'intervenant se livre à un malheureux procès d'intention, argumente et tente de faire faire la preuve de son hypothèse par le Distributeur. La Régie s'est prononcée à maintes reprises sur ce type de demandes de renseignements⁴.
- **La question 1.21**. Cette question concerne l'option de retrait alors que ce sujet est spécifiquement exclu du présent dossier par la décision D-2014-004, paragraphe 32. De plus, il est reconnu par la Régie que le Distributeur n'a pas à faire l'étude de scénarios divers à la demande d'un intervenant. Pour ces raisons, le Distributeur s'objecte à cette question.
- **Les questions 1.22 et 1.23**. Ces questions se rapportent au devis d'un appel d'offres. Ce type de demande n'est pas recevable, comme l'indique la Régie dans la décision D-2011-154, dont les paragraphes 48 et 58 à 60 sont cités plus haut.
- **La question 1.28 (a) à (d)** qui porte sur les impacts des radiofréquences sur la santé est également irrecevable puisque cet aspect a aussi été spécifiquement exclu par la décision D-2014-004.

Le Distributeur demande à la Régie de se prononcer sur sa demande dans les meilleurs délais et se réserve le droit de demander le rejet de d'autres questions dans ses réponses aux demandes de renseignements.



Marie-Josée Hogue
Associée

MJH/sm

³ Décision D-2011-154, dossier R-3770-2011, paragraphe 29.

⁴ Voir à titre d'exemple, la décision D-2011-154, dossier R-3770-2011, paragraphe 38.